LA MARINE MILITAIRE DU PONANT

ENTRE 1364 ET 1374

PAR

Léon PAJOT

LICENCIÉ ÈS-LETTRES

INTRODUCTION

Une marine militaire existe quand elle possède: lo un arsenal et des ports; 2º un personnel; 3º un matériel; 4º une administration et une législation; 5º la valeur de l'organisation est prouvée par les manœuvres et la tactique. Si ces cinq éléments existent sous le règne de Charles V, l'opinion du P. Daniel et de Le Grand d'Aussy sera réfutée.

I. ARSENAUX ET PORTS (DESCRIPTION DES CÔTES).

Description physique, énumération des ports des côtes de l'embouchure de l'Escaut à celle de la Bresle. La Mer du Ponant (Manche). Tandis que les sables envahissent les côtes au N., les falaises croulent le long des rivages normands: conséquences pour les ports. — Clos des galées de Rouen: sa situation, sa superficie, ses bassins, ses cales couvertes ou halles; comment on y lançait et rentrait les navires; magasins pour les armes, l'artillerie, les vivres. — Phares, feux (fouiers), et vigies. — Ports de la Bresle au Couesnon. — Côtes de Bretagne jusqu'à la pointe Saint-Matthieu. — Côtes d'Angleterre de l'île de Thanet au cap Land's End. — De la rade de Brest à l'embouchure de la Loire (le Raz de Sein). — De la pointe de Saint-Gildas à la Gironde, de Cordouan à la Bidassoa. — Côtes du Languedoc (la Mer du Levant).

II. PERSONNEL.

- § I. Caractère des marins. Anecdote empruntée au P. Fournier. Audace et goût des aventures. Peines infligées: le talion; la cale; coups donnés et reçus; ne jamais se déshabiller (extraits de l'ordonnance du commandeur de la Porte); l'aumônier et le service religieux à bord. Pirates. Défauts des commis aux vivres. Dédain pour les gens de terre. Contes et légendes (sources et signification). Chansons des xviice et xixo siècles, comparées à une balade d'Eust. Deschamps.
- § II. Recrutement. Pas d'inscription maritime ni de presse: embauchement à prix d'argent, moins funeste pour les flottes que pour l'armée de terre. Valeur de la solde et du prest. Levée, montres et revues des gens de mer. Matelots venant de l'étranger. Batels d'armée.
- § III. Corps de la marine. Admission des étrangers. Amiraux de 1359 à 1374: F. de Périlleux a-t-il été créé amiral en 1368 ou 1369? La charge d'amiral est un office aussi judiciaire que maritime: juridiction de l'amirauté. Vice-amiral. Connétable.
- § IV. Service à la mer. Officiers: le capitaine n'est pas le maître suprême à bord; il dirige les soldats; il dépend du pilote (Exemples tirés de Virgile, Enéide, livre V; du Victorial de Guttierre; de l'Hydrographie du P. Fournier). Le patron commande la manœuvre. Comite. Sous-comite. Ecrivain. Maître-valet. Pilotes (leurs défauts et leur ignorance). Lamaneurs. Nochers. Prouiers. Aliers. Conigliers. La nage dans une galère. Médecin. Ménestrels. Soldats de marine. Effectif d'une galée, d'un balennier, d'une nef, d'un batel d'armée. Divers états des bâtiments (désarmement, commission de rade, armement complet). Le système français vient d'Espagne et d'Italie et remonte aux pratiques romaines.

III. MATÉRIEL.

- § I. Construction. Mise en chantier. Bois. Ouvriers. Clous. Calfatage à la mousse. Espalmage. Voiles. Ferrures.'
- § II. Diverses espèces de navires. Galées: nombre des rangs de rames; longueur; sensile; pavier ou pavesade; apostis; guibre; carosse; coursière; mirouer; mâts et antennes; voiles; cordages; bannières et drapeaux; longueur des rames. Galéasse. Galiote. Nef: sa voilure; son accastillage (Castel à mast). Carraques; carave. Hourques. Barges (ancres et gouvernail). Balenniers. Lins (faut-il lire heus ou hus?). Foussets. Zabres. Brûlots. Ces navires sont confiés à des nationaux qu'on peut comparer aux commandants d'escadre, à la fin de la guerre de la Ligue d'Augsbourg (Jean Bart, Nesmond, Pointis). Dispositions spéciales pour les navires étrangers.
- § III. Emploi de l'artillerie. Bombardes, canons, pierriers, espringalles (espingoles?), fusées (leur composition), arbalètes à pied de biche.

IV. ADMINISTRATION ET LÉGISLATION.

- § I. Service dans les ports. Le garde du clos des galées joue le rôle d'un préfet maritime et d'un major général; cependant, dans les revues et montres il est remplacé par le vice-amiral, le clerc des arbalétriers, le clerc de l'armée de la mer. Il est encore commissaire général; il dirige les constructions navales, l'artillerie, le service des subsistances. Le contrôle existe, mais n'a pas d'agents spéciaux.
 - § II. Service à la mer. Voir II, § IV.
- § III. Juridiction à terre et à bord. Voir II, § III; prérogatives des quartiers-maîtres (chefs de quart) et du capitaine, à la mer.
- § IV. Service des subsistances dans les armements. Panetier. Maître d'hôtel du roi. Maître des garnisons.

- § V. Solde et comptabilité. L'argent produit par les aides ou les prêts des particuliers est adressé au receveur général de Rouen ou à un trésorier des guerres, qui payent directement ou font des versements partiels entre les mains du panetier, du vicomte de Montivilliers, du garde au clos des galées. Dans les armements, le comptable est le clerc de l'armée de la mer, à la fois payeur et receveur.
- § VI. Législation. Coutumes, rôles, ordonnances relatives à la marine.
 - V. CONNAISSANCES NAUTIQUES, MANŒUVRES ET TACTIQUE.
- § I. Connaissances nautiques. Atlas catalan de 1375; la terre et les quatre éléments; les montagnes comparées à la masse du globe; rayon terrestre; explication et établissement des marées; indication de l'heure par les constellations; rose des vents; étymologie des mots grech et libeg; l'astrologie et le comput d'un livre d'heures remplacent l'annuaire du bureau des longitudes. Boussole. Estime: durée des voyages.
- § II. Navigation. Cabotage; commandements (orse et poge); signaux par fanaux et bannières: dérive; manœuvres par le gros temps (les Dieppois à la côte d'Afrique).
- § III. Tactique. Branle-bas de combat. On veut entourer et aborder l'ennemi: arbalètes à guinaal; grappins; brûlots.

Pièces justificatives empruntées aux manuscrits de la B. N. Auteurs et manuscrits cités.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7.)